

OBLIGATION D'INSTALLER UN SYSTÈME DE REGULATION-PROGRAMMATION D'UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Récapitulatif de la réglementation en vigueur et évolution au 1^{er} janvier 2027

Jusqu'au 31 décembre 2026, l'obligation repose sur la réglementation thermique applicable en cas de travaux sur les logements existants. Il n'y a aucune obligation d'effectuer des travaux pour se mettre en conformité, mais en cas de travaux portant sur le système de chauffage, les deux articles ci-dessous doivent être respectés.

Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

Article 26 Version en vigueur du 01 janvier 2018 au 01 janvier 2027 Modifié par Arrêté du 22 mars 2017 - art. 4

Tout nouveau dispositif de chauffage centralisé, comporte un dispositif de commande manuelle et de programmation automatique de la fourniture de chaleur selon a minima les quatre allures suivantes : confort, réduit, hors gel et arrêt chauffage, et une commutation automatique entre ces allures.

Cette programmation peut être assurée par une horloge ou une horloge associée à un optimiseur de relance en fonction de l'inertie du bâtiment, de paramètres d'occupation ou de paramètres de météorologie locale.

Article 27 Abrogé par Arrêté du 8 juin 2023 - art. 4 Modifié par Arrêté du 22 mars 2017 - art. 4

Sauf incompatibilité technique entre le dispositif de chauffage et le régulateur, tout nouveau dispositif de chauffage centralisé à combustible liquide ou gazeux est équipé d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/ C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

À partir du 1^{er} janvier 2027, l'article 27 est abrogé et l'article 26, plus général, renvoie vers un article du Code de l'Energie qui récapitule le champ d'application, les dérogations possibles et les caractéristiques techniques des systèmes installés. Les caractéristiques techniques sont inchangées. Ces obligations ne s'appliquent toujours qu'aux nouvelles installations de chauffage et n'obligent pas à mettre en conformité les installations existantes.

Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

Article 26 Version en vigueur à partir du 01 janvier 2027 Modifié par Arrêté du 8 juin 2023 - art. 4

Tout nouveau système de chauffage ou de refroidissement comporte un système de régulation automatique de la température de manière à respecter les dispositions de l'article **R. 241-31-1 du code de l'énergie**.

Article 27 abrogé

Code de l'énergie : Sous-section 5 bis : Dispositions relatives à la régulation locale des installations de chauffage ou de refroid

Article R241-31-1 A venir - Version du 01 janvier 2027 Création Décret n°2023-444 du 7 juin 2023 - art. 2 I.-

Le système de régulation locale d'une installation de chauffage régule automatiquement, selon un pas minimum horaire, la température de chauffage par pièce ou, si cela est justifié, par zone de chauffage.

Ce système permet la commande manuelle et la programmation de la température intérieure de consigne selon, au moins, les quatre allures suivantes : " confort ", " réduit ", avec une commutation automatique entre ces deux allures, " hors gel ", " arrêt ". Il permet une commutation automatique ou manuelle entre l'ensemble de ces allures.

Sauf incompatibilité technique entre le système de chauffage et le système de régulation locale, les systèmes de chauffage central à eau sont équipés d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/ C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables si le générateur de chaleur du système de chauffage est un appareil indépendant de chauffage pour lequel l'alimentation en combustible n'est pas automatisée. Les systèmes de chauffage raccordés à un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments, au sens du R. 175-1 du code de la construction et de l'habitation, sont réputés respecter les exigences du présent article.

II.-

Le système de régulation locale d'une installation de refroidissement régule automatiquement, selon un pas minimum horaire, la température de refroidissement par pièce ou, si cela est justifié, par zone de de refroidissement.

Il satisfait aux spécifications définies au deuxième alinéa du I.

III.-

Les obligations mentionnées aux I et II s'appliquent à tout bâtiment ou partie de bâtiment à usage d'habitation ou à tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes, y compris celui appartenant à une personne physique ou morale du secteur primaire ou secondaire.

Toutefois, les obligations mentionnées aux I et II ne s'imposent aux bâtiments mentionnés à l'alinéa précédent que lorsqu'elles sont techniquement ou économiquement réalisables.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie précise les modalités d'application du présent article.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2023-444 du 7 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.